



## **PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Le 18 mai 2018

**OBJET : Demande d'accès à l'information – accusé de réception et décision**  
**N/dossier : 56659 / 2018-3**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après nommée « Loi sur l'accès », nous avons traité votre demande reçue par courriel le 11 mai 2018, laquelle se lit comme suit :

« Nous avons quelques questions concernant l'aide juridique :

- Combien de dossiers d'aide juridique sont traités par des avocats de l'État et combien sont traités par des avocats du privé?
- Quel est le budget annuel de l'aide juridique au Québec?
- Où puis-je trouver les critères d'admissibilité les plus fiables à l'aide juridique?
- Qu'est-ce qui fait en sorte qu'un accusé ait recours à l'aide juridique d'un avocat au privé plutôt que d'un avocat de l'État?
- Quels sont les montants octroyés aux avocats du privé qui font de l'aide juridique?
- Combien de dollars l'État a-t-il déboursé pour des avocats du privé à l'aide juridique? »

### **Décision**

Nous donnons suite à votre demande. Dans un premier temps, je comprends que lorsque vous utilisez les termes « avocats de l'État », vous faites référence aux avocats permanents du réseau de l'aide juridique.

Dans un deuxième temps, voici les réponses à vos questions :

1. Combien de dossiers d'aide juridique sont traités par des avocats de l'État et combien sont traités par des avocats du privé?

Au cours de l'année financière 2017-2018, il y a eu 128 432 demandes traitées par les avocats permanents de l'aide juridique et 144 555 demandes traitées par les avocats de la pratique privée.



2. Quel est le budget annuel de l'aide juridique au Québec?

Le budget de la Commission des services juridiques et des centres communautaires juridiques pour l'exercice financier 2017-2018 s'élève à 181,1 M\$.

3. Où puis-je trouver les critères d'admissibilité les plus fiables à l'aide juridique?

Les critères d'admissibilité à l'aide juridique se trouvent dans la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* RLRQ c. A-14, ci-après « la loi » et le *Règlement sur l'aide juridique* RLRQ c. A-14, r.2, ci-après « le règlement ».

Le régime d'aide juridique au Québec comprend deux tests d'admissibilité, à savoir :

a) la personne qui demande l'aide juridique est-elle financièrement admissible?

À titre indicatif, un questionnaire en ligne est mis à la disposition des citoyens sur le site de la Commission des services juridiques à l'adresse suivante :

<https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/aide-juridique/questionnaire-sur-l-admissibilite.aspx?lang=fr>

b) le service requis par cette personne est-il un service couvert par la loi?

Pour l'admissibilité financière à l'aide juridique, ce sont, notamment, les articles 4.1 à 4.3 de la loi et les articles 18 à 25 du règlement qui sont pertinents.

Quant à la couverture de service, ce sont les articles 4.4 à 4.13 de la loi et les articles 43.1 à 45.1 du règlement qui sont pertinents.

4. Qu'est-ce qui fait en sorte qu'un accusé ait recours à l'aide juridique d'un avocat au privé plutôt que d'un avocat de l'État?

La réponse à cette question se trouve aux articles 51 et 52 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui se lisent comme suit :

**51.** Le directeur général doit fournir à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi du centre régional.

**52.** Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi du centre, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels.



5. Quels sont les montants octroyés aux avocats du privé qui font de l'aide juridique?

Le montant budgétisé pour l'exercice 2017-2018 aux avocats de la pratique privée, pour les honoraires, déboursés et autres, s'élève à 59 M\$.

6. Combien de dollars l'État a-t-il déboursé pour des avocats du privé à l'aide juridique?

La Commission des services juridiques a versé aux avocats de la pratique privée pour l'exercice 2016-2017<sup>1</sup>, 60 073 827 \$ en honoraires, déboursés et intérêts.

Veillez noter que cette information se retrouve au [rapport annuel 2016-2017](#) disponible à l'adresse suivante : [www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/salle-de-press/publications-sp/fr](http://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/salle-de-press/publications-sp/fr).

Plus précisément elle se retrouve au rapport financier consolidé à l'annexe B – charges pratique privée (p.107).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fondent notre décision.

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M<sup>e</sup> Richard La Charité  
Secrétaire de la Commission et  
Responsable de l'accès aux documents

RLC/lc

p.j.

---

<sup>1</sup> L'information n'est pas encore disponible pour l'exercice 2017-2018.



### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

#### **Révision devant la Commission d'accès à l'information**

##### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

##### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

##### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

##### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

##### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

### **CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

[...]

### **CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

#### **SECTION I DROIT D'ACCÈS**

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

---

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.